

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.776/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire général supérieur)", a donné le 21 janvier 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Il convient de remplacer les mots "enseignement secondaire général supérieur" par les mots "enseignement secondaire supérieur général".

La même observation vaut pour la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet.

Préambule

Alinéa 1^{er}

Seul l'article 6bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. Il n'y a donc pas lieu de viser l'article 6 de cette même loi.

Alinéa 2

Il convient de mentionner uniquement l'article 8 de l'arrêté cité.

Mieux vaut écrire :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général), notamment l'article 8, remplacé par l'arrêté du 31 mai 1999;".

Alinéa 5

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

DispositifArticle 2

Aucun élément ne justifie qu'il soit dérogé à la règle générale de l'entrée en vigueur des textes de nature réglementaire le dixième jour après leur publication au Moniteur belge.

Cet article du projet doit par conséquent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	G. MINNAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. MINNAERT

Y. KREINS